

N° 2024 DSATM 583

--

PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC – THUNDER BOAT

Le Maire de la ville d'Auxerre,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2, du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55, du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 09 janvier 1990 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type EF,

Vu l'arrêté ministériel du 05 février 2007 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type L,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB 2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2020-AG 097 du 15 septembre 2020 portant délégation de signature pour les actes afférant aux établissements recevant du public à Monsieur Sébastien Dolozilek, adjoint en charge de la sécurité et de la tranquillité,

Vu l'avis favorable à l'autorisation d'ouverture au public de de la Péniche « Thunder Boat » sis quai de la Marine à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 19 novembre 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

Arrête,

Article 1 : Monsieur Thibault Walter, directeur, est autorisé à ouvrir au public la Péniche « Thunder Boat » sis quai de la Marine à Auxerre, ERP du 1^{ER} groupe – types EF et L – 4^{ème} catégorie, avec un effectif total de 167 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

PRESCRIPTIONS – RECOMMANDATIONS – RAPPELS :

1• Tenir à jour le registre de sécurité, avec en particulier, les dates, le nom du vérificateur, et l'objet des vérifications qui doivent y être inscrit (Art GE 10). **Délai : à chaque visite de contrôle.**

2• Assurer la défense incendie aux abords de l'établissement par :

Une prise d'eau ou un point d'aspiration de moins de 6 mètres de hauteur à l'étiage doit être obligatoirement aménagé sur le chemin d'accès à l'établissement et à moins de 200 mètres de celui-ci (Art EF 4 § 2). **Délai : immédiat et permanent.**

3• Veiller à ce que l'éclairage de sécurité réponde aux dispositions prescrites aux articles (art EC 7 à EC 15). De plus l'éclairage doit assurer :

- une évacuation sûre et rapide du public jusqu'à la berge,

- l'éclairage des abords de l'établissement,

- les moyens d'éclairage pour la recherche sur l'eau doivent être indépendants de l'éclairage de sécurité (Art EF 14).

Délai : immédiat et permanent.

4• S'assurer de la formation du personnel, sur l'utilisation des moyens de secours (extincteurs) et l'évacuation du public en cas d'incendie (art MS 48 et 46). **Délai : 1 fois par an.**

5• Isoler le local "technique machinerie" de la partie accessible au public par des planchers hauts et des parois verticales qui doivent avoir un degré coupe-feu une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte (Arrêté du 24 janvier 1984) « Les conduits doivent répondre aux conditions fixées par l'article CO 31. » (art CO 28 §2). **Délai : 6 mois.**

6• S'assurer de la présence d'au moins deux téléphones portables en charge, afin d'alerter les secours en cas de sinistre (art MS 70 et R 143 -13). **Délai : en permanence pendant l'ouverture de l'établissement.**

Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),

- chauffage (*appareils et conduits de gaz brûlés*) : tous les ans (art. CH 58),

- ventilation : tous les ans (art. CH 58),

- gaz : tous les ans (art. GZ 30),

- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),

- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),

- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée , avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68) ;
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thibault Walter, directeur, de public la Péniche « Thunder Boat » sis quai de la Marine à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 621/24/LR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,
l'Adjoint au Maire chargé de la tranquillité
et de la sécurité,

signé électroniquement

Monsieur Sébastien Dolozilek.